



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2025/80 PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 23 octobre 2025 par la société « **COLLET** » pour effectuer des travaux de toiture et sollicite l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un véhicule de type « camion nacelle » sur le domaine public et parking au droit des bennes à verres dans la rue de Napoléon;

VU l'état des lieux ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, rue de Napoléon à hauteur des bennes à verres.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société « **COLLET** » est autorisée à faire stationner son véhicule type « camion nacelle » :

RUE DE NAPOLEON à hauteur des bennes à verres

Le lundi 27 octobre 2025 jusqu'au lundi 10 novembre 2025, de 8 h 00 à 17 h 00

Pour effectuer des travaux sur la toiture du bâtiment répertorié au numéro 36 rue de Brienne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le véhicule ;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les parkings seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : La circulation des véhicules se fera par rétrécissement de chaussée en fonction des nécessités.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

24 OCT. 2025

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation